



## NOTICE D'INFORMATION à l'usage des établissements hospitaliers

Votre patient est titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) et son état de santé nécessite une hospitalisation.

Avant de compléter l'imprimé « demande de prise en charge d'hospitalisation - article L.212-1 du CPMIVG », vous devez vous assurer, à partir de la copie de la **fiche descriptive des infirmités** remise par votre patient à son entrée, que son hospitalisation est bien nécessitée par une affection pour laquelle il est pensionné au titre du CPMIVG.

Dans l'affirmative, la demande doit être obligatoirement adressée, dûment remplie, directement au service du contrôle médical des soins relevant de l'article L.212-1 du CPMIVG, à l'adresse suivante :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale  
Département soins et suivi du blessé et du pensionné  
Service du contrôle médical  
247 avenue Jacques Cartier  
83090 TOULON CEDEX 9

La décision administrative de la CNMSS vous sera notifiée dans les meilleurs délais.

Lors de votre demande de remboursement des frais du séjour hospitalier, vous devrez joindre, à l'appui de votre facturation, la notification de prise en charge de la CNMSS.

**ATTENTION : Si l'hospitalisation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L.212-1 du CPMIVG, sa prise en charge relève de l'assurance maladie. Vous devez donc, dans ce cas, adresser une demande de prise en charge à l'organisme d'assurance maladie, dont relève le pensionné, en utilisant l'imprimé spécifique de l'assurance maladie.**

Article D.212-10 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

"Lorsqu'une hospitalisation au titre d'une affection pensionnée est nécessaire, le responsable de l'établissement de santé où est admis le bénéficiaire au titre de l'article L. 212-1 adresse au médecin chargé du contrôle des soins une demande de prise en charge. Cette demande doit être accompagnée de l'indication, sous forme confidentielle, émanant du médecin en charge des soins du pensionné, de la période d'hospitalisation et des motifs médicaux justifiant celle-ci au titre de l'article L. 212-1. Dans tous les cas, l'établissement de santé choisi par le pensionné doit être, sauf exception motivée, l'établissement qualifié le plus proche de son domicile ou de sa résidence provisoire, susceptible de lui dispenser les soins appropriés. Après avis du médecin chargé du contrôle des soins, le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale notifie sa décision de prise en charge au pensionné et au responsable de l'établissement de santé."

*Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, vous disposez de droits au regard de l'utilisation de vos données personnelles.*

*Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et sur vos droits, vous pouvez consulter la rubrique « Protection données personnelles » sur [www.cnms.fr](http://www.cnms.fr).*

*Pour toute question sur le traitement de vos données par la CNMSS, ainsi que pour exercer vos droits, vous êtes invité à adresser votre demande par courriel à : [protection-donnees-personnelles@cnms.fr](mailto:protection-donnees-personnelles@cnms.fr) ou courrier postal à : CNMSS - Délégué à la protection des données personnelles 247 av J Cartier - 83090 Toulon cedex 9 ».*

*Si, après avoir saisi le Délégué à la protection des données, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale informatique et libertés. ».*

*La sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale peuvent être vérifiées dans le cadre de l'exercice du droit de communication réglementé par les articles L114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.*

*Est passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (articles 313-1, 313-2, 441-1 et 441-6 du code pénal).*